Retournez votre rapport de travail dûment complété à Uniman SA

Adresse retour:

Attention!
Ce rapport doit être rempli en **heures et centièmes d'heure.**
Vous trouverez au-dessous une table de conversion minutes/centièmes.

Le relevé d'heures dans tous les cas doit contenir:

- Les heures travaillées
- Le numéro de centre de charge
- La lieu de travail
- La signature du responsable

Min.	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30
1/100	0.02	0.03	0.05	0.07	0.08	0.10	0.12	0.13	0.15	0.17	0.18	0.20	0.22	0.23	0.25	0.27	0.28	0.30	0.32	0.33	0.35	0.37	0.38	0.40	0.42	0.43	0.45	0.47	0.48	0.50

Min.	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60
1/100	0.52	0.53	0.55	0.57	0.58	0.60	0.62	0.63	0.65	0.67	0.68	0.70	0.72	0.73	0.75	0.77	0.78	0.80	0.82	0.83	0.85	0.87	0.88	0.90	0.92	0.93	0.95	0.97	0.98	1.00

uniman

N° Mission _____ Semaine _____ Filiale _____

Employé: _____

Entreprise: _____

2006

Centre de charge	Lieu de travail	Jours	Date	Heures Matin		Pause	Heures Après-midi		Total heures	Heures suppl. ....%	Frais	
				de	à		de	à	centièmes	centièmes	Repas	KM
		Lu										
		Ma										
		Me										
		Je										
		Ve										
		Sa										
		Di										
Divers												

L'Entreprise : Ce relevé d'heures, dont la copie reste chez vous comme justificatif, permet l'établissement de la facture conformément aux conditions générales et à la confirmation de commande que vous avez reçue de la part d' UNIMAN SA. Par votre signature, vous reconnaissez l'exactitude de ce relevé d'heures.
Cette signature vaut acceptation de la confirmation de commande relative à cette mission. Le présent relevé d'heures est une reconnaissance de dette (art. 82LP) qui permet d'obtenir la mainlevée d'opposition, dont le montant est égal au nombre d'heures multiplié par le tarif horaire, y compris les éventuels suppléments et frais.

Date, Timbre et Signature du client

☐ La mission continue

☐ La mission se termine le

_ _ _ _ _ _ _ _

Signature collaborateur

Le Collaborateur: Confirme par sa signature que les différences par rapport au temps de travail convenu sont le fait de sa volonté explicite et déclare par la présente être d'accord que seules seront payées les heures qui ont été effectuées et qui sont confirmées par la signature de l'entreprise auprès de laquelle la mission a eu lieu.

Rapport 1x blanc / 1x rose = UNIMAN SA **Rapport 1x bleu =** Employé **Rapport 1x jaune =** Client

DD49???

CONDITIONS GENERALES POUR LA LOCATION DE SERVICES

1. Contrat de location de services
Les présentes conditions générales font partie intégrante du contrat de location de services conclu entre Uniman SA et l'entreprise utilisatrice de services et, sont réputées connues et approuvées.

2. Instructions et encadrement auprès de l'entreprise utilisatrice
Dans l'intérêt des parties et de la bonne exécution de la mission de travail, le collaborateur intérimaire sera présenté par l'entreprise utilisatrice à ses responsables directs et collègues. Il incombe à l'entreprise utilisatrice d'organiser le travail du collaborateur intérimaire et de lui fournir toutes les instructions nécessaires à la bonne exécution de son travail.

3. Définition des tâches et risques particuliers
Le collaborateur intérimaire ne peut être employé à d'autres tâches qu'à celles qui ont été contractuellement définies avec Uniman SA. Toute modification significative doit être préalablement communiquée pour accord à Uniman SA.
Sans accord écrit de Uniman SA, le collaborateur intérimaire n'est pas autorisé à conduire un véhicule à moteur, à faire fonctionner des machines spéciales, à manipuler des objets de grande valeur ou à exécuter des tâches comportant des risques particuliers. En tout état de cause, ces risques incomberont exclusivement à l'entreprise utilisatrice, en application de la clause 12 des conditions générales pour la location de services.

4. Devoirs du collaborateur intérimaire
Le collaborateur intérimaire est tenu d'observer une totale discrétion et faire preuve de diligence dans l'accomplissement de sa mission, de se conformer aux règles et instructions en vigueur dans l'entreprise utilisatrice.

5. Obligation
En cas d'absence du collaborateur intérimaire, quelle qu'en soit la cause, l'entreprise utilisatrice est tenue d'en informer sans délai Uniman SA.

6. Rapport d'heures hebdomadaires
L'entreprise utilisatrice doit à la fin de chaque semaine ou mission, signer le rapport de travail du collaborateur intérimaire. Il incombe à l'entreprise utilisatrice de définir les personnes autorisées à signer le rapport de travail. A défaut, la signature du responsable direct ou collègue, sera considérée comme valable. Les heures de travail signées et approuvées seront facturées hebdomadairement par Uniman SA.
Seules les heures supplémentaires expressément demandées par l'entreprise utilisatrice en accord avec le collaborateur intérimaire, seront rétribuées et facturées avec une majoration équivalente aux règles régies par les conventions de travail CCT de la profession exercée.

7. Acceptation du contrat
Lorsque l'entreprise utilisatrice omet de retourner la copie contresignée du contrat de location de services, le rapport de travail d'heures hebdomadaires signé vaut comme acceptation du contrat.

8. Charges sociales et frais
L'intégralité des charges sociales - AVS, AI, APG, assurance chômage, assurance accidents, assurance perte de salaire en cas de maladie, 2ème pilier - sont prises en charge par Uniman SA et comprises dans le tarif horaire convenu.
Les frais supportés par le collaborateur intérimaire ainsi que les éventuels frais de déplacement occasionnés durant l'accomplissement de sa mission de travail (par exemple : frais de repas, autres frais prévus par une CCT, autre contrat-type, accord particulier) ne sont pas compris dans le tarif horaire convenu et seront facturés séparément par Uniman SA à l'entreprise utilisatrice.

9. Paiement du salaire
Le collaborateur intérimaire n'est aucunement autorisé à accepter des acomptes ou paiement de salaire de la part de l'entreprise utilisatrice.

10. Conventions collectives de travail
Selon l'article 20 de la Loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services (LSE), lorsque l'entreprise utilisatrice est soumise à une convention collective de travail (CCT) avec déclaration d'extension, Uniman SA appliquera au collaborateur intérimaire les mêmes dispositions de la convention en vigueur.

11. Délais de congé
Pour une mission ininterrompue ne dépassant pas trois mois, l'entreprise utilisatrice devra informer le collaborateur et Uniman SA, au moins 2 jours avant la fin souhaitée de la mission.
Pour une mission de 4 à 6 mois ininterrompue, l'entreprise utilisatrice devra avertir le collaborateur et Uniman SA, au moins 7 jours avant la fin souhaitée de la mission.
Dès le 7ème mois d'une mission ininterrompue, l'entreprise utilisatrice devra informer le collaborateur intérimaire et Uniman SA, au moins 1 mois avant la fin souhaitée de la mission.

12. Responsabilité civile
Uniman SA ne pourra, en aucun cas, être tenue responsable des éventuels dommages causés par le collaborateur intérimaire dans l'exercice de sa mission de travail.
Selon l'article art. 58 ss LCR, Uniman SA ne pourra, en aucun cas, être tenue pour responsable des éventuels dommages provoqués par l'emploi de véhicules à moteurs.
La responsabilité selon les art. 55 et 101 CO incombe à l'entreprise utilisatrice propriétaire du véhicule. Nous vous recommandons de prévoir le personnel temporaire dans la couverture générale de vos risques.
Dans le cas de sinistre provoqué par le collaborateur intérimaire autorisé à conduire un véhicule d'entreprise, il incombe à l'entreprise utilisatrice, de procéder au règlement en tant que détenteur des véhicules.
Uniman SA ne prend en charge aucune franchise ni perte de bonus.

13. Engagement fixe
L'entreprise utilisatrice ne peut engager directement ou indirectement pour une société tierce ou par une société interposée le collaborateur intérimaire
Le collaborateur intérimaire peut être engagé directement et sans frais par l'entreprise utilisatrice aux conditions suivantes: après au moins 510 heures de mission, si l'engagement intervient après une interruption de mission d'au moins trois mois. Dans tous les autres cas, Uniman SA appliquera au prorata les conditions prévues pour les placements stables.

14. For et droit applicable
Tout différend relatif à l'application ou l'interprétation d'un contrat conclu entre Uniman SA et l'entreprise cliente sera soumis aux tribunaux compétents du siège social de Uniman SA sis à Lausanne. Le présent contrat est soumis au droit suisse.

Uniman SA – 2 déc. 2008